



Commune de
MARLES-LES-MINES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

ARRÊTÉ N°2026-04

DU 13 JANVIER 2026

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT RUE SAINT AMAND À MARLES-LES-MINES.**

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de TCPA, ZI Avenue Paul Plouvier, BP 25, 62460 DIVION, intervenant pour ENEDIS, à l'effet de procéder à des travaux de déplacement d'un ouvrage HTA situé rue St Amand à Marles-les-Mines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité tant au niveau de la circulation des véhicules que des piétons ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules sera restreinte rue St Amand à Marles-les-Mines, **du 19 janvier au 20 mars 2026 inclus.**

La vitesse sera limitée à 30km/h et la circulation se fera en alternance au droit des travaux afin d'assurer la complète sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

La circulation sera régulée par la pose de panneaux de signalisation au droit des travaux et par des feux tricolores en alternat.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux afin d'assurer la complète sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2

La pose de la signalisation adéquate et réglementaire sera effectuée par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 3

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Circonscription de Police d'AUCHEL ;
- M. le Directeur de TCPA de DIVION ;
- M. le Responsable de TADAO, Kéolis-Artois, BP 322 – 62300 LENSH CEDEX

Marles-les-Mines, le 13 janvier 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,



Karine DERUELLE